

**Article 1 : ORGANISATION GENERALE**

La commune de Fondettes est organisatrice secondaire des transports scolaires et à ce titre, veille à son bon déroulement. Son organisation est placée sous la responsabilité du Maire.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne conduite des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêts.

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne conduite des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour le service de ramassage scolaire,
- de prévenir des accidents,
- de rappeler aux parents leurs responsabilités.

**Article 2 : ACCOMPAGNEMENT ET RESPONSABILITÉ AU POINT D'ARRÊT**

L'accompagnement des élèves par les parents ou une personne habilitée par la famille est vivement recommandé entre le lieu de résidence et le point d'arrêt auquel est inscrit l'élève et relève de la responsabilité des parents.

Les enfants sont sous la responsabilité partagée de la ville (qui met à disposition un accompagnateur) et du transporteur, de la montée dans le bus jusqu'au périmètre scolaire.

**Pour les enfants des écoles élémentaires et maternelles l'accompagnement par un adulte est OBLIGATOIRE.**

Le matin, à la descente du car, les enfants en classe maternelle sont conduits jusqu'à l'entrée de l'école où ils sont pris en charge par un enseignant ou une A T S E M.

Le soir, les parents ou la personne dûment habilitée, devront être présents à l'arrêt pour prendre en charge leurs enfants dès la descente du car.

En aucun cas les enfants de maternelle et élémentaire ne seront laissés seuls à l'arrêt. En cas d'absence d'une personne, l'enfant sera ramené par le conducteur (sous la surveillance de l'accompagnateur, le cas échéant) en priorité à la garderie périscolaire municipale de La Guignière (les frais seront à la charge des parents), à la mairie ou en dernier recours il sera conduit par la Gendarmerie à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF), à la Membrolle-sur-Choisille.

**Article 3 : SURVEILLANCE DANS LES CARS SCOLAIRES**

La présence d'un accompagnateur à bord des véhicules de transport scolaire n'est rendue obligatoire que pour la seule surveillance des enfants d'âge maternel. Cependant, la Commune a décidé de mettre à disposition un agent pour encadrer et accompagner les élèves dans le car.

L'accompagnateur est chargé d'une mission générale de surveillance, d'aide et d'assistance durant la durée du trajet. Il doit en particulier aider les enfants à monter dans le car et à en descendre, vérifier que les élèves sont attachés, s'assurer qu'un adulte habilité est bien présent pour accueillir les enfants à l'arrêt du car.

L'accompagnateur est sous la responsabilité du Maire. Il est chargé de faire appliquer le présent règlement.

#### **Article 4 : TITRE DE TRANSPORT**

Pour accéder au véhicule, l'élève doit être en possession d'un titre de transport en cours de validité délivré par les services de la Commune.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur ou à l'accompagnateur .

Si l'élève ne peut présenter son titre de transport, il pourra exceptionnellement être autorisé à monter dans le véhicule. Toutefois, il devra régulariser sa situation dans les plus brefs délais.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport le représentant légal fera une demande de duplicata auprès de la Direction de l'Éducation-Jeunesse.

#### **Article 5 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Pour des raisons de sécurité et pour la bonne organisation des transports scolaires, l'élève peut monter ou descendre du car uniquement au point d'arrêt auquel il est inscrit.

##### **Urgences :**

En cas d'accident, il sera fait appel aux moyens de secours les plus adaptés (pompiers, SAMU) et les parents seront avisés. Le cas échéant, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche.

Tout changement d'arrêt temporaire ou définitif et tout changement de fréquentation devront être signalés par écrit, auprès de la Direction de l'Éducation-Jeunesse, au moins deux jours à l'avance.

Les enfants doivent :

##### **⊕ Avant la montée dans le car :**

- x Attendre l'autocar au point d'arrêt prévu lors de l'inscription, 5 minutes avant l'horaire de départ,
- x Ne pas jouer ou courir sur la chaussée,
- x Ne pas se précipiter à l'arrivée du car,
- x Ne monter qu'après l'arrêt complet du car,
- x Ne jamais s'appuyer sur le véhicule,

Il est rappelé que l'élève reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par l'accompagnateur mis à disposition par la Ville.

##### **⊕ A la montée dans le car :**

- x Ne pas se bousculer
- x Présenter spontanément le titre de transport scolaire au conducteur ou à l'accompagnateur,
- x Ne pas gêner la fermeture des portes,
- x Ne jamais rester debout près du conducteur,
- x Être courtois et polis envers le conducteur et les accompagnateurs.

Il est rappelé que l'élève est sous la responsabilité partagée de la ville et du transporteur de la montée dans le car jusqu'au périmètre scolaire.

##### **⊕ Pendant le trajet :**

- x Rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- x Attacher sa ceinture de sécurité (Dans le cadre du Marché Public relatif au transport scolaire la ville a exigé que les bus mis à disposition par la société soient équipés obligatoirement de ceinture). Depuis le 9 Juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des autocars qui en sont équipés. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende police.
- x Laisser le couloir et les issues dégagés. Les sacs, serviettes, cartables doivent être placés si possible, sous les sièges ou, lorsqu'ils existent ,dans les portes-bagages.

### **Il est formellement interdit :**

- De parler au conducteur, sans motif valable,
- De se déplacer,
- De jouer, crier, se bousculer,
- De manger, boire...,
- De projeter des objets,
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De se pencher au dehors,
- De souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule,
- De manipuler des objets tranchants ou pouvant devenir dangereux (cutters, couteaux, compas, stylos...),
- De fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- D'utiliser des appareils de téléphonie portable (sauf urgence et autorisation donnée par l'accompagnatrice),
- D'utiliser des jeux électroniques, consoles portables ou informatique portable durant le trajet,
- De détacher sa ceinture de sécurité.

### **⊕ A la descente :**

- x Attendre l'arrêt complet de l'autocar avant de se lever,
- x Descendre avec ordre et sans précipitation,
- x Attendre que l'autocar soit suffisamment éloigné avant de s'engager sur la chaussée,
- x Ne pas passer devant l'autocar.

### **Article 6 : INDISCIPLINE**

En cas d'indiscipline d'un élève ou de non respect de l'un des points du présent règlement, l'accompagnateur est autorisé à délivrer un avertissement.

A défaut de présence d'un accompagnateur, le conducteur signale le jour même, les faits à son responsable, qui par les moyens les plus rapides, en informe très précisément les services de la Commune.

Celle-ci se prononce, sur l'une des sanctions prévues par le présent règlement puis la notifiera à la famille de l'élève.

En outre, le chauffeur du car a obligation, en cas de trouble risquant de mettre en danger un élève ou plusieurs enfants transportés, de stopper son véhicule sur le bord de la route en attendant le retour des conditions satisfaisantes de sécurité. Le retard ou les conséquences dus à cet arrêt seront imputables à la famille de l'enfant ayant provoqué le trouble.

Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents. En cas de dégradation, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

### **RAPPORT D'INCIDENT :**

Un document intitulé « rapport d'incident » est mis à la disposition de l'ensemble des personnes encadrant les élèves. Ce formulaire, renseigné par ces personnes, a pour vocation de relater l'ensemble des incidents survenant au sein des espaces accueillant les enfants sur l'ensemble des temps périscolaires : restauration, pause méridienne, accueil matin-soir, transport scolaire.

Il permet dans un premier temps d'effectuer un suivi des mesures qui auront été prises pour remédier à cet incident et de réaliser un contrôle permanent des divers événements se produisant sur les structures. Dans une seconde mesure, leur confrontation permet de déterminer des points d'alerte sur des comportements inadaptés et dangereux, sur des problèmes de sécurité pouvant se faire jour et ainsi de pouvoir programmer des mesures correctives adéquates.

Ce formulaire est transmis pour information et suite éventuelle à donner aux services municipaux. Une copie

est présentée systématiquement à l'Adjoint au Maire en charge de l'Education. Ces rapports d'incident servent également de base pour décider des sanctions devant être éventuellement prises à l'encontre d'un enfant ayant contrevenu au présent règlement.

### **Article 7 : SANCTIONS**

La Commune engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions ci-dessous énoncées :

- 1er avertissement : adressé par voie postale simple,
- Exclusion temporaire de courte durée ou longue durée : adressée par voie postale en recommandé avec accusé de réception, après consultation du Directeur de l'école ou du Principal du Collège.

Les exclusions temporaires des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire et ne donne pas lieu à remboursement.

Le tableau ci-après, est donné à titre indicatif et non exhaustif. L'autorité territoriale se réserve la possibilité d'y déroger.

<b>SANCTIONS</b>	<b>MOTIFS</b>
<b>CATEGORIE 1</b> Avertissement et ou attribution d'une place nominative	- Chahut - Non présentation du titre de transport valide - Insolence - Dégradation involontaire - Non port de la ceinture de sécurité - Non respect des consignes de sécurité
<b>CATEGORIE 2</b> Exclusion temporaire de courte durée (de 1 jour à 1 semaine)	- Violence, menace - Insolence grave - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule - Récidive faute de la catégorie 1
<b>CATEGORIE 3</b> Exclusion temporaire de longue durée (supérieur à 1 semaine)	- Dégradation volontaire - Vol d'éléments du véhicule - Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux - Agression physique - Récidive faute catégorie 2
<b>EXCLUSION DEFINITIVE</b>	- Agression physique avec blessure - En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.

- Exclusion définitive : adressée par voie postale en recommandé avec accusé de réception après consultation des parties concernées.

Les sanctions prises à l'encontre des élèves seront notifiées par la Commune à :

- La famille de l'élève,
- Le transporteur,
- Le Directeur de l'école ou du Principal du Collège dans lequel est scolarisé l'élève,
- L'accompagnateur.

### **Article 8 : TARIFS**

Les tarifs du transport scolaire sont fixés annuellement par décision du Maire dans le cadre d'une délégation de pouvoir du Conseil Municipal.

Ce tarif est applicable quelque soit la fréquentation (régulière ou partielle) et de façon dégressive pour les familles inscrivant plusieurs enfants.

Sous réserve de possibilités de l'organisateur (places, horaires à respecter) l'inscription peut se faire en cours d'année scolaire. La tarification se fera alors au trimestre.

- 1er trimestre : rentrée – fin décembre
- 2ème trimestre : début janvier – fin mars
- 3ème trimestre : début avril – fin de l'année scolaire

### **Article 9 : PAIEMENT**

Chaque mois, les parents recevront une facture indiquant le montant de la somme due et les délais de paiement à respecter.

Modes de règlements : espèces  
cartes bancaires  
chèques  
prélèvements automatiques

Les encaissements se feront lors de permanences comme indiquées sur la facture, aux heures d'ouverture de la mairie.

En cas de perte ou de non réception de la facture, il vous faudra impérativement contacter dans les meilleurs délais :

Direction Education-Jeunesse – Mairie de Fondettes  
tél. : 02 47 88 11 37

Toute échéance non réglée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture fait l'objet d'un rappel. En l'absence de régularisation, passé un nouveau délai de 15 jours, l'enfant ne sera plus admis à fréquenter le ramassage scolaire.

Les familles éprouvant des difficultés financières pour le paiement de cette facture pourront se présenter au Centre Communal d'Action Sociale, dans les locaux des Tonnelles, pour déposer une demande de prise en charge.

### **Article 10 : REMBOURSEMENT**

Aucun remboursement ne peut être accordé, à moins :

- . d'une défaillance du titulaire (incapacité à utiliser le transport)
- . interruption du service de façon prolongée (cas de force majeure)

### **Article 11 : ACCEPTATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inscription d'un élève au ramassage scolaire, vaut, pour lui-même et ses parents, acceptation du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal. Les services de la Commune et les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

A Fondettes, le 29 Février 2016

Le Maire de Fondettes,



Cédric de OLIVEIRA

**Hôtel de ville**

35 rue Eugène Goüin - CS 60018 – 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 11 / Fax : 02 47 42 29 82 / Courriel : mairie@fondettes.fr